



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

**AVRIL 2024**

**NUMERO SPECIAL N° 34**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

## S O M M A I R E

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES.....</b>	<b>2</b>
<i>Arrêté du 3 avril 2024 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.....</i>	<i>2</i>
<i>Arrêté du 5 avril 2024 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2022, portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles.....</i>	<i>2</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>4</b>
<i>Arrêté modificatif n°2024-DDT-SE-027 du 29 mars 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche.....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté n°DDTM CM-S-2024-001 du 4 avril 2024 portant autorisation de prolongation d'ouverture et d'exploitation provisoire de la pêche de palourdes (Venerupis philippinarum) dans la zone 50-18-19 Bricqueville à Coudeville.....</i>	<i>6</i>

---

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

---

#### **Arrêté du 3 avril 2024 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.**

Considérant l'avis conforme du 20 mars 2024 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Coutances ;

Art. 1 : La liste des candidates sélectionnées au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé est la suivante :

Tribunal judiciaire de Coutances :

Première: Madame Tiphaine LAIR

Seconde : Madame Elisa CASALS

Tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin

Première : Mme Emilie PASQUIER

Art. 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et pourra faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Manche, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé et des solidarités, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/).

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire générale : Perrine SERRE

#### **Arrêté du 5 avril 2024 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2022, portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles**

Art. 1 : Sont nommés au comité départemental des services aux familles du département de la Manche :

1° en tant que vices présidents :

1) Le président du Conseil Départemental de la Manche

ou

Mme Nicole GODARD, conseillère départementale

2) Sur proposition de l'association départementale des maires :

Mme Maryvonne RAIMBEAULT, maire de Saint-Clair-sur-l'Elle, vice-présidente de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo

3) Le président du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales

ou

M. Philippe BELLOT, 1er vice-président du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales

2° Au titre du 1° du II sur proposition de l'association des maires :

Titulaire : M. Jean-Pierre MAUQUEST, maire de Montebourg, vice-président de la communauté d'agglomération Le Cotentin

Suppléante : Mme Jessie ORVAIN, maire d'Isigny le Buat

Titulaire : Mme Françoise LOUIS, maire de Saint-Louet-sur-Vire

Suppléant : siège à pourvoir

Titulaire : Mme Isabelle LABICHE, maire de Ducey-les-Chéris

Suppléant : siège à pourvoir

Titulaire : Mme Nadège PLAINEAU, maire-adjointe de Cherbourg en Cotentin en charge de la petite enfance

Suppléant : siège à pourvoir

3° au titre du 2° du II sur proposition du président du conseil départemental :

Titulaire : Le médecin départemental de protection maternelle et infantile

Suppléant : siège à pourvoir

Titulaire : Le directeur de la maison départementale des personnes handicapées

Suppléant : siège à pourvoir

Titulaire : Le directeur de la petite enfance, de l'enfance et de la famille

Suppléant : siège à pourvoir

Titulaire : Le directeur de l'insertion et de l'emploi

Suppléant : siège à pourvoir

4° au titre du 3° du II :

Le directeur responsable de la formation des services du conseil régional :

Titulaire : Clarisse DAUTREY, directrice de la formation tout au long de la vie

Suppléant : Stéphane CAMPAIN, animateur emploi-formation secteurs centre et sud-Manche

5° au titre du 4° du II :

Trois représentants des services de l'État :

Le directeur de la Direction Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ou son représentant

Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant

Le directeur des services départementaux compétent en matière de prévention de la délinquance ou son représentant :

Le chef du Bureau de la sécurité et de la réglementation à la préfecture de la Manche

Son représentant : Le chef du Bureau de la représentation de l'État à la préfecture de la Manche

6° au titre du 5° du II :

Titulaire : Le délégué départemental de l'agence régionale de santé

Suppléant : Le délégué territorial de l'agence régionale de santé

7° au titre du 6 ° du II :

Un magistrat désigné par la première présidente de la Cour d'Appel de Caen :

Titulaire : Siège à pourvoir

Suppléante : Mme GEAY Émilie, juge des enfants au tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin

8° au titre du 7 ° du II :

Un administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole, désigné par le président du conseil d'administration de la caisse après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole :

Titulaire : Mme Élisabeth RUEL, administratrice à la MSA Côtes Normandes

Suppléant : siège à pourvoir

9° au titre du 8 ° du II :

Quatre représentants des services de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole, conjointement désignés par leurs directeurs :

Titulaire : Mme Dominique MAHIEU, attachée de direction de l'action sanitaire et sociale, animation, élus et territoires à la MSA Côtes Normandes

Suppléant : siège à pourvoir

Titulaire : M. Stéphane LEPOITTEVIN, responsable adjoint de l'action sanitaire et sociale de la MSA Côtes Normandes

Suppléant : siège à pourvoir

Titulaire : Mme Claudie GUARDO-LEMIEUX, directrice de la CAF de la Manche

Suppléant : siège à pourvoir

Titulaire : Poste CAF à pourvoir

Suppléant : siège à pourvoir

10° au titre du 9 ° du II :

Cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements, dont au moins un représentant du secteur public, un représentant du secteur privé non lucratif, un représentant du secteur privé marchand et un représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels, désignés par le préfet sur proposition des vice-présidents :

Titulaire : M. Mathias SANFAUTE, gérant PimPamPomme

Suppléant : siège à pourvoir

Titulaire : Mme Laura CANUET, les coop'ains de paulo

Suppléant : siège à pourvoir

Titulaire : Mme Stéphanie LEGENDRE, Familles Rurales, Espace des parents de Saint Jean de Daye

Suppléant : siège à pourvoir

Titulaire : Mme Eva DOMONT, UDAF de la Manche, coordinatrice parentalité

Suppléant : siège à pourvoir

Titulaire : Mme Corinne LANGLOIS, directrice du service petite enfance de Granville Terre et Mer

Suppléant : siège à pourvoir

11° au titre du 10 ° du II :

Cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département, dont deux représentants des assistants maternels, deux représentants des professionnels des modes d'accueil collectif et un représentant des professionnels du soutien à la parentalité, désignés par les organisations syndicales représentatives :

Titulaire : Mme Clarisse MESLIN, représentante CGT des assistants maternels

Suppléant : siège à pourvoir

Mme Virginie PARIS, représentante CGT des assistants maternels

Suppléant : siège à pourvoir

Titulaire CFDT des représentants des professionnels des modes d'accueil collectif : siège à pourvoir

Suppléant : siège à pourvoir

Titulaire : Mme Céline DE SAINT DENIS, représentante FO des professionnels des modes d'accueil collectif

Suppléant : siège à pourvoir

Titulaire : Mme Lucie PREIRA, représentante FO des professionnels du soutien à la parentalité

Suppléant : siège à pourvoir

12° au titre du 11 ° du II :

Un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile, conjointement désigné par les organisations représentatives des particuliers employeurs :

Titulaire : Mme Céline VAUVARIN, responsable de la Fédération des Particuliers Employeurs de France Normandie

Suppléant : siège à pourvoir

13° au titre du 12 ° du II :

Un représentant des employeurs privés conjointement désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture :

Titulaire : M. Philippe PONTIS, secrétaire adjoint de la chambre d'agriculture de la Manche

Suppléant : siège à pourvoir

14° au titre du 13 ° du II :

Un représentant des employeurs publics du département, désigné par le secrétaire général aux affaires régionales :

Titulaire : Le directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de la Manche

Suppléant : Le chef du pôle médico-social du Secrétariat Général Commun Départemental de la Manche

15° au titre du 14 ° du II :

Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant

Deux parents ou représentants légaux d'enfants désignés par le préfet sur proposition du président de l'union départementale des associations familiales :

Titulaire : Mme Nathalie DUFAYEL, présidente de l'association « A l'Asso des Parents Solos »

Suppléant : Mme Hélène de QUIEVRECOURT, membre de l'association « Association Familiale Catholique »

Titulaire : Mme Marie-Jeanne GIARD, présidente de l'association « Familles Rurales Martinvast »

Suppléant : Mme Karine HEROUARD, membre de l'association « A l'Asso des Parents Solos »

16° au titre du 15 ° du II :

Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, désignées par le préfet sur proposition des vice-présidents

Titulaire : Mme Nohra SAULNIER, conseillère technique en action sociale « petite enfance-inclusion » à la CAF de la Manche

Suppléant : siège à pourvoir

Titulaire : Mme Bénédicte LECLERC, conseillère technique en action sociale « parentalité » à la CAF de la Manche

Suppléant : siège à pourvoir

**Art. 2** : Le mandat des membres du comité est de six ans renouvelables. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

**Art. 3 :** M. Eric DEHAINAULT, responsable du pôle action sociale de la CAF de la Manche, est désigné secrétaire général du comité par la caisse d'allocation familiale de la Manche après avis favorable du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole Côtes Normandes.

**Art. 4 :** Le préfet, les vices-présidents ou le secrétaire général du comité ont la possibilité d'inviter d'autres partenaires, en fonction des thématiques abordées.

**Art. 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Manche, soit hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Caen, également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire générale : Perrine SERRE

◆

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

**Arrêté modificatif n°2024-DDT-SE-027 du 29 mars 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche**

Considérant la demande de l'AAPPMA La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire de créer des parcours de « graciation » (No-kill) sur les têtes de bassins du Cotentin ;

Considérant l'absence d'incidence significative sur l'environnement des mesures proposées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

**Art. 1 :** L'article 9 de l'arrêté n° 2024-DDTM-SE-012 susvisé est modifié comme suit (les modifications apportées apparaissent sur fond gris) :  
7° – Parcours spécifiques :

Sur les parcours définis par les tableaux suivants, la pêche est autorisée uniquement selon les dispositions spécifiées pour chaque tronçon, que la pêche soit pratiquée depuis les berges, le lit du cours d'eau ou depuis une embarcation.

Cours d'eau

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Type de parcours spécifique
Aizy et ses affluents	source	STEP de Bricquebec	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill »
Airon	Aval du pont de la D977e	Limite aval des jardins ouvriers	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill »
Diélette et ses affluents	source	Pont de la RD117	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill »
Divette et ses affluents	source	Pont de la RD407 (pont de la belle voisine)	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill »
Douve et ses affluents	source	Pont de la RD121 (pont de Saint-Jouvin)	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill »
Saire et ses affluents	pont de la RD415	lieu-dit le parquet	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill » à la mouche artificielle fouettée uniquement sur le parcours d'une longueur de 300 m
	source	pont de la RD24	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill »
Scye et ses affluents	Sources	RD 66 (Scye) ou Confluences avec Scye (affluents)	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill » sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau, sauf le Pommeret, la Venouerie, le Ru de Pierreville et la Scye en aval de la RD 66
Sée	passerelle de Lartour sur la commune de Vernix	pont de la RD 162 sur la commune de Vernix	pour toute la période de pêche : pêche à la mouche artificielle fouettée sur l'ensemble du parcours
Sélune « Bel Orient »	Confluence du ruisseau qui descend rive droite du lieu-dit « Miltière » environ 560 m en ligne droite en amont du parking du Bel Orient	Confluence du ruisseau qui descend rive droite du lieu-dit « Neufbourg » environ 360 m en ligne droite en aval du parking du Bel Orient	pour toute la période de pêche : Pêche aux appâts naturels interdite  Interdiction d'utiliser une canne d'une puissance maximale supérieure à 10 gr (mention du fabricant). La puissance devra obligatoirement être mentionnée sur la canne.
Sélune Pont de Dorière	Perpendiculaire de la limite amont du parking de l'ancienne entrée du site de Vezins environ 800 m en amont du pont	Confluence du ruisseau qui descend rive droite du lieu-dit « la Galuce » environ 580 m en aval du pont	* Pêche aux leurres : Interdiction d'utiliser des devons (leurre métallique rotatif formé d'un corps ovoïde armé d'un ou de 2 hameçons triples et de palettes en forme d'hélice), quelle que soit la taille - Interdiction des leurres durs ou souples de plus de 50mm - Seuls sont autorisés les hameçons simples de longueur inférieure à 20 mm (mesure de l'oeillet à l'arrière de la courbure de l'hameçon)
Sélune La Mazure, Pont des Biards	Pointe du méandre aiguë au lieu-dit « la Rousselière » environ 800 m en amont du pont	Confluence du ruisseau qui descend rive droite du lieu-dit « la Poissonnière » environ 5500 m en aval du parking de la Mazure	- Interdiction des leurres durs ou souples de plus de 50mm - Seuls sont autorisés les hameçons simples de longueur inférieure à 20 mm (mesure de l'oeillet à l'arrière de la courbure de l'hameçon) - Interdiction des cuillères tournantes dont la palette mesure plus de 23mm - Interdiction des cuillères ondulantes de plus de 35mm
Sélune Pont de la République	Confluence du ruisseau qui descend rive gauche du lieu-dit « la Huardière » environ 1000 m en amont du pont	Confluence du ruisseau qui descend rive gauche du lieu-dit « la Vallée » environ 1200 m en aval du pont	* Pêche à la mouche : Pêche à la mouche sèche ou à la nymphe uniquement Interdiction d'utiliser un hameçon de taille supérieure à 12 mm. Pêche au streamer interdite

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Type de parcours spécifique
Sienna	RD258 au droit de l'allée arborée d'accès à l'Abbaye d'Hambye, commune d'Hambye	confluence du fossé rive droite, 400 m en aval de la passerelle du chemin de randonnée	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill » à la mouche artificielle fouettée uniquement
Taute	pont de la RD52 (lieu-dit le Pont Tardif), communes de Vaudrimesnil et Saint-Aubin-du-Perron	passerelle du lieu-dit Le Hézard, communes de Vaudrimesnil et Saint-Aubin-du-Perron	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill » à la mouche artificielle fouettée uniquement
Thar	confluence du Thar avec le ruisseau de la Cotonnière (faisant la limite de commune entre Folligny et Hocquigny)	deuxième passerelle dite « la Cascade »	pour toute la période de pêche : pêche en « no-kill » à la mouche artificielle fouettée ou au leurre artificiel uniquement
Trottebec et ses affluents	Source	confluence avec la mer	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill »
Vire	maison éclésièrre d'Aubigny, commune de Bourgvallées	extrémité aval du canal de fuite de l'ancienne écluse de la Mancellière-sur-Vire, commune de Bourgvallées	Pour toute la période de pêche : pêche en « no-kill »
	rejet de la station d'épuration sur la commune de St-Lô	droit du château d'Agneaux sur la commune d'Agneaux	pour la période du dernier samedi d'avril au 30 juin : pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) exclusivement à la mouche artificielle fouettée ; er pour la période du 1 juillet au 31 décembre : pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) uniquement au leurre ; tout type de pêche autorisé pour les autres espèces (sauf salmonidés migrateurs)
Canal Vire- Taute (de l'écluse commune de Saint-Fromond à la confluence avec la Taute)	l'amont de l'écluse, commune de Saint-Fromond	lieu-dit Château de la rivière pont de la voie communale n°3,	pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée 2 périodes : er - du 1 janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus - du dernier samedi d'avril inclus au 31 décembre inclus
	au lieu-dit Château-de-la-Rivière pont de la voie communale n°3	pont de la RD 974 au lieu-dit La Tringale, commune de Montmartin-en-Graignes	pêche uniquement autorisée en « no kill » aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée, remise à l'eau immédiate obligatoire 2 périodes : - 1er janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus - du premier samedi de juillet inclus au 31 décembre inclus
	pont de la RD 974 au lieu-dit La Tringale commune de Montmartin-en-Graignes	l'embouchure avec la Taute	pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée 2 périodes : - du 1er janvier au dernier dimanche de janvier, - du dernier samedi d'avril au 31 décembre

Pièces d'eau

Pièce d'eau	Type de parcours spécifique
Canal du Gravier Canal du Vieux-Bout Canal d'Auvers	Pour toute la période de pêche : pêche de la carpe en « no-kill »
Canal des Espagnols	Pour toute la période de pêche : pêche de la carpe et du black-bass en « no-kill »
Étang de Biville-Clairefontaine (commune de Biville)	Pour toute la période de pêche : pêche en « no-kill »
Étang du Pont-Helland (communes de Siouville-Hague et Héauville)	Pour toute la période de pêche : pêche de la carpe et de la tanche en « no-kill »
Lac des Bruyères (commune de Millières)	Pour toute la période de pêche : pêche en « no-kill » des carnassiers (brochet, perche, black-bass, sandre) et de la carpe

Pièce d'eau	Type de parcours spécifique
	<p>er</p> <p>Période du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre :</p> <p>Pêche des carnassiers (brochet, perche, black-bass, sandre) uniquement aux leurres artificiels</p>
Etang du Bulsar (commune de Coutances)	<p>Pour toute la période de pêche sauf la journée définie à l'art L436-1 :</p> <p>pêche en « no-kill »</p>

La pêche en « no kill » est une pêche avec remise à l'eau obligatoire du poisson pêché, sauf les espèces visées par les articles L432-10 2° et R432-5 du code de l'environnement ainsi que le 6° du présent article. La remise à l'eau doit être réalisée le plus rapidement possible, sur le lieu de la capture et dans les meilleures conditions de survie possibles. Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Art.2 :** Délais et voies de recours

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : le Préfet : Xavier BRUNETIERE



**Arrêté n°DDTM CM-S-2024-001 du 4 avril 2024 portant autorisation de prolongation d'ouverture et d'exploitation provisoire de la pêche de palourdes (*Venerupis philippinarum*) dans la zone 50-18-19 Bricqueville à Coudeville.**

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie le 15 mars 2024 pour la prolongation de l'exploitation du gisement de palourdes (*Venerupis philippinarum*) situé dans la zone 50-18-19 Bricqueville à Coudeville ;

Considérant les résultats des analyses bactériologiques effectuées sur des prélèvements de palourdes récoltés au point REMI n° 018-P-122 situé dans la zone 50-18-19 Bricqueville à Coudeville entre le 17 novembre 2023 et le 11 mars 2024 ;

**Art.1 :** En application de la réglementation sanitaire, la récolte des palourdes (*Venerupis philippinarum*) est autorisée dans la zone n° 50-18-19 Bricqueville à Coudeville à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2024 éventuellement renouvelable.

La délimitation du gisement autorisé pour la pêche est définie comme suit et précisée dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté :

- limite nord : 100 m au sud des bouchots de Lingreville (coordonnées géographiques WGS 84 : N 48°55,6510' W 001°33,6640'W / N 48°56,0360' W 001°34,8380' / N 48°56,0050' W 001°35,7510')

- limite sud : prolongement de la cale de Bréville

(N 48°52,1450' W 001°34,5470' / N 48°52,2140 W 001°35,4860')

- limite ouest : laisse de basse mer

- limite est : laisse de haute mer

**Art.2 :** La qualité sanitaire des coquillages récoltés est établie en catégorie B durant la période autorisée définie à l'article 1.

Les coquillages récoltés sont soumis à une purification préalable à leur mise à la consommation humaine, dans un centre de purification agréé.

Les lots récoltés sont acheminés dans ces centres accompagnés d'un document d'enregistrement conformément à la réglementation.

**Art.3 :** Une surveillance bactériologique du gisement de la zone est mise en place tout au long de l'exploitation selon une fréquence bimensuelle.

Tout dépassement du seuil de 4600 E.coli/100g CLI donne lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages.

**Art.4 :** Le non-respect des dispositions définies à l'article 3 peut entraîner la suspension ou le retrait de la présente autorisation d'exploitation.

**Art.5 :** La fin de l'exploitation du gisement dans la zone est signalée immédiatement par le CRPMEM auprès du pôle cultures marines de la DDTM afin qu'un arrêté préfectoral d'arrêt d'exploitation soit pris.

**Art.6 :** Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté du 29 décembre 2023 n° DDTM CM-S-2023-011 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation provisoire de la pêche de palourdes (*Venerupis decussata*) dans la zone 50-18-19 Bricqueville à Coudeville.

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire générale : Perrine SERRE

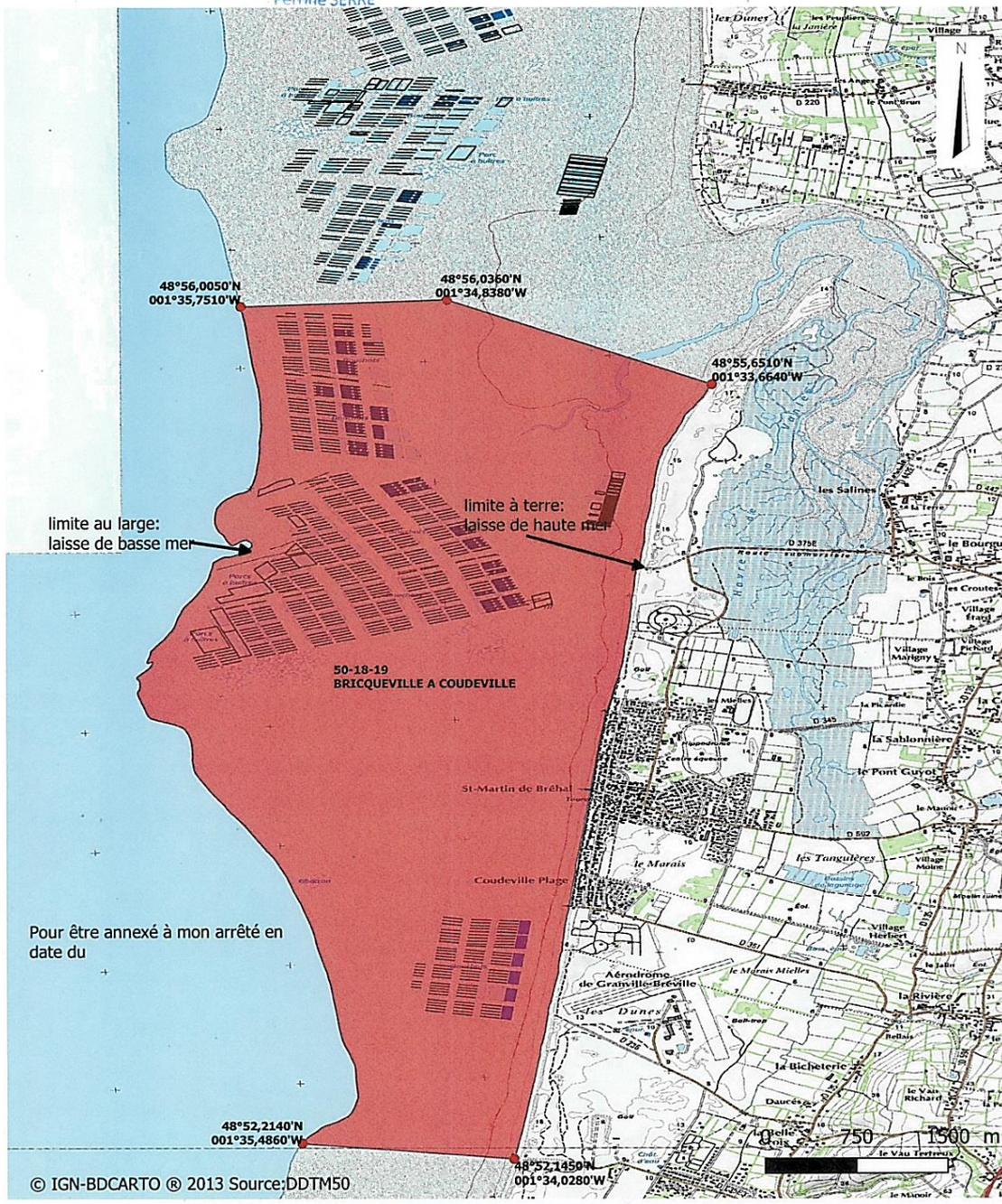
VO pour être annexé -  
l'arrêté préfectoral du - 4 AVR. 2024



Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Délimitations géographiques de la zone de  
Bricqueville à Coudeville (50-18-19) pour le  
groupe des bivalves fouisseurs (GR2)

Perrine SERRE



Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche - Service Mer et littoral cartographie SML/CM- mai 2023